

**Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Commune de NEAUPHLE-LE-CHATEAU**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 29 NOVEMBRE 2011**

L'an deux mille onze, le vingt-neuf novembre, à vingt heures trente minutes,
le Conseil Municipal de la Commune de Neauphle-le-Château
s'est réuni dans la salle du Conseil Parking de la Place aux Herbes,
après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bernard JOPPIN, Maire

Etaient présents :

Bernard JOPPIN - Le Maire, Michèle TROIZIER, Philippe LEBLOND, Alain JUND, Marie-Claude GUIDEE, Maurice GAUDIN, - Maires-Adjointes, Valentine CHERRIERE, Sandrine HUET, Hélène DROUSSENT, Mireille DAPOIGNY, Marc LE GONIDEC, Jean-Philippe AZEMA, Jean-Claude KUENTZ, Annick VENANT, Daniel SCHAEFER, Patricia BERCE, Agnès KRANTZ-HABERBUSH et Marc LEROY.

Etaient absents, excusés et représentés :

Jacques GAURIAU donne pouvoir à Michèle TROIZIER
Nadine LE RAY donne pouvoir à Marie-Claude GUIDEE
Jean-Pierre JULLIEN donne pouvoir à Maurice GAUDIN
Jean-Pierre SIMOULIN donne pouvoir à Philippe LEBLOND

Absente :

Cécile BLONDEL.

**OBJET : FIXATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE
D'AMENAGEMENT.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi de Finances rectificative du 29 décembre 2010 réformant en profondeur la fiscalité de l'urbanisme à compter du 1^{er} mars 2012.

Considérant que cette réforme permet de simplifier le régime des taxes et de promouvoir un usage économe des sols.

Considérant que ce nouveau dispositif repose en effet sur la mise en place de la Taxe d'Aménagement.

Considérant que cette taxe se décompose en trois parts :

- La part communale ou intercommunale qui remplace la Taxe Locale d'Equipement (TLE).
- La part départementale qui se substitue aux taxes départementales pour le CAUE (TDCAUE) et pour les espaces naturels sensibles (TDENS).
- La part régionale qui remplace la taxe complémentaire pour la région Ile de France et est étendue à l'ensemble des communes de la région.

Considérant qu'en l'absence de délibération, la taxe d'aménagement sera instituée de plein droit pour les Communes couvertes par un document d'urbanisme à un taux de base fixé par la Loi à 1 %.

Considérant qu'il convient de majorer ce taux, dans un souci de gestion des recettes communales,

Considérant que les collectivités territoriales doivent prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif avant le 30 novembre pour l'année suivante,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DÉCIDE**, avec 19 voix pour et 3 abstentions, de fixer à compter de l'année 2012 le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an éventuellement reconductible, sans exclure une sectorisation selon les dispositions prévues à l'article L 331-15 du Code de l'Urbanisme.

Ont signé au registre tous les membres présents.
Extrait certifié conforme.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

Bernard JOFFIN

